

RÈGLES ET RÉGLEMENTS

PERMANENTS

DE

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

DU

CANADA,

ADOPTÉS DANS LA PREMIÈRE SESSION DU PREMIER
PARLEMENT,

ET

REVISÉS DANS LA PREMIÈRE SESSION DU QUATRIÈME,
ET DANS LA PREMIÈRE SESSION DU CINQUIÈME
PARLEMENT.



TORONTO:

IMPRIMÉS PAR JOHN LOVELL, RUE YONGE.

1856.

✓
S328.7105
A2 73 d

REGLES DE LA CHAMBRE.

RÉUNIONS ET AJOURNEMENTS DE LA CHAMBRE.

1.

Résolu,—Que cette Chambre s'assemblera Heure de réunion. à trois heures de l'après-midi : et si à trois heures il n'y a pas de QUORUM, M. l'Orateur prendra le fauteuil et ajournera ; mais lorsque la chambre s'ajournera un *vendredi*, elle demeurera ajournée jusqu'au *lundi* suivant.

2.

Que lorsque la Chambre s'ajournera, les Quand les Membres quitteront leurs fauteuils. Membres garderont leurs sièges jusqu'à ce que l'Orateur laisse le fauteuil.

3.

Que chaque fois que l'Orateur sera obligé Noms des Membres inscrits lors d'un ajournement faute de quorum. d'ajourner la Chambre faute d'un QUORUM, l'heure de l'ajournement et les noms des Membres alors présents seront inscrits dans le journal.

QUORUM.

4.

Apparence de quorum.

Qu'aussitôt qu'il paraîtra y avoir un **QUORUM**, l'Orateur prendra le fauteuil, et les Membres seront appelés à l'ordre.

5.

Huissier de la verge noire.

Que l'Orateur prendra toujours le fauteuil quand l'Huissier de la verge noire sera à la porte, quelque soit le nombre des Membres présents.

ORATEUR.

6.

Ordre et décorum.

Que l'Orateur maintiendra l'ordre et le décorum, et décidera les questions d'ordre ; mais il pourra y avoir appel à la Chambre de sa décision.

7.

Occasions où l'Orateur pourra voter.

Que l'Orateur ne prendra part à aucun des débats, ni ne votera dans aucun cas, à moins que les voix ne soient également partagées.

Il pourra donner les motifs de son vote. Il restera découvert en adressant la parole à la Chambre.

8.

Que si l'Orateur est sommé d'expliquer un point d'ordre ou de pratique, il devra indiquer la règle qui s'applique au cas en litige, sans argument ni commentaire.

L'Orateur expliquera les points d'ordre, etc.

MEMBRES.

9.

Que chaque Membre, avant de parler, se lèvera de son siège, et s'adressera découvert à l'Orateur.

Membres portant la parole.

10.

Que si deux ou plusieurs Membres se lèvent à la fois, l'Orateur nommera le Membre qui doit parler le premier; et si l'autre Membre ou les autres Membres ne sont pas satisfaits de la décision de l'Orateur, ils pourront en appeler à la chambre, en demandant "Quel Membre s'est levé le premier?"

Deux ou plusieurs Membres se levant à la fois.

11.

Occasions où un
Membre pourra
ne pas voter.

Que tout membre qui sera présent lorsqu'une question sera mise aux voix, donnera son vote sur icelle, à moins qu'il n'en soit exempté par la Chambre, ou qu'il ne soit personnellement intéressé dans la question ; pourvu que cet intérêt se résolve en un profit pécuniaire personnel et qui soit particulier au Membre, et non pas un intérêt général dans la question ; et dans ce cas, il ne votera pas

12.

Définition des
Membres inté-
ressés dans les
pétitions pour
pouvoirs de cor-
poration.

Que lorsqu'il sera présenté à la Chambre une pétition tendant à incorporer aucun nombre de personnes pour faire aucun commerce ou trafic, tels Membres de cette Chambre qui seront pour être incorporés en conséquence de telle pétition pour faire tel commerce ou trafic, sont personnellement intéressés dans toutes les questions qui pourront s'élever sur telle pétition, et dans toutes délibérations ultérieures qui pourront avoir lieu sur icelle.

13.

Que lorsque l'Orateur mettra une question aux voix, aucun Membre ne traversera la Chambre, ni n'en sortira ; et si un Membre parle, aucun autre Membre ne devra l'interrompre, excepté pour l'appeler à l'ordre, ni passer entre le Membre parlant et le fauteuil de l'Orateur.

Ordre lorsque l'Orateur mettra aux voix.

14.

Que tout Membre appelé à l'ordre s'assoyera, à moins qu'il ne lui soit permis de s'expliquer ; et la Chambre, si on en appelle à sa décision, décidera la difficulté, mais sans débat ; et s'il n'y a pas d'appel à la Chambre, la décision de l'Orateur fera loi.

Membre appelé à l'ordre.

15.

Que tout Membre ne devra parler qu'avec respect de la Reine ou des membres de la famille royale, ou de la personne chargée de l'administration du Gouvernement de cette Province ; qu'il ne se servira pas d'un langage grossier ou insultant contre les délibérations de la Chambre, ou vis-à-vis aucun

Langage irrespectueux, grossier, ou insultant, etc.

Membre en particulier ; et qu'il s'en tiendra à la question en discussion.

16.

Tout Membre pourra demander lecture de la motion, etc.

Que tout Membre pourra, de droit, exiger que la question ou motion sur le tapis soit lue pour son information, en tout temps lors du débat, mais non de manière à interrompre un Membre qui parle.

17.

Limitation du droit de parler.

Qu'aucun Membre ne parlera plus d'une fois sur la même question, sans la permission de la Chambre, si ce n'est pour expliquer une partie essentielle de son discours qui aurait été mal interprétée ; mais dans ce cas, il n'introduira aucune nouvelle matière.

18.

Sur la question préalable.

Qu'aucun Membre ne parlera plus d'une fois sans la permission de la Chambre, lorsque la question préalable sera posée.

19.

Cas où les étrangers devront se retirer.

Que tout Membre pourra, en tout temps, demander à la Chambre que les étrangers

se retirent ; et l'Orateur donnera immédiatement ordre au Sergent-d'Armes d'exécuter cet ordre, sans débat.

20.

Qu'aucun Membre, pendant la Session, ^{Absence des Membres.} ne pourra s'absenter pour plus d'une séance à la fois, sans une permission expresse de la Chambre.

21.

Que cette Chambre n'accordera aucun ^{Congé d'absence.} congé d'absence à aucun Membre, (à moins qu'il n'y ait quarante-trois Membres présents en ville,) excepté pour affaires urgentes et accidentelles, spécialement exposées à cette Chambre.

CONSEIL LÉGISLATIF.

22.

Que le Maître en Chancellerie, qui assiste ^{Messager du Conseil Législatif.} au Conseil Législatif, soit reçu en qualité de son Messager à la table du Greffier, les Membres siégeant, où il remettra le Message

dont il est chargé de la part du Conseil Législatif.

23.

Messages transmis au Conseil Législatif.

Que tous les Messages de cette Chambre à l'Honorable Conseil Législatif, soient envoyés par un Membre de cette Chambre.

24.

Conférences avec le Conseil Législatif.

Que lorsque cette Chambre jugera nécessaire de demander une Conférence avec le Conseil Législatif, les raisons à être données par cette Chambre, sur l'objet de la Conférence, seront déduites et passées par la Chambre avant qu'il soit nommé un Messager pour faire la dite demande.

25.

Messages du Conseil Législatif.

Que les Messages de l'Honorable Conseil Législatif seront reçus dans cette Chambre aussitôt qu'ils auront été annoncés par le Sergent-d'Armes.

26.

Conseillers Législatifs assistant aux débats.

Que les Conseillers Législatifs qui désireront entendre les débats, pourront avoir

A²

des sièges en dehors de la Barre, dans un endroit destiné à cette fin ; et devront se retirer quand on fera vider la Chambre.

ÉTRANGERS.

27.

Que les Etrangers admis dans la Chambre pendant les Séances, qui feront du bruit ou se conduiront irrégulièrement, seront commis à la garde du Sergent-d'Armes, pour subir le jugement de cette Chambre.

Etrangers qui se conduiront d'une manière inconvenante.

DES JOURNAUX.

28.

Qu'une copie des Journaux de cette Chambre soit délivrée à Son Excellence le Gouverneur, chaque jour, certifiée par le Greffier.

Copie des Journaux pour le Gouverneur.

29.

Que cette Chambre consent à ce que le Conseil Législatif puisse faire des recherches dans les Journaux de cette Chambre,

Recherches dans les Journaux par le Conseil Législatif.

de la même manière que cette Chambre pourrait, suivant l'usage parlementaire, faire compulser les Journaux du Conseil Législatif.

REGLES DE LA CHAMBRE.

30.

Que les Règles de la Chambre seront observées dans les Comités de toute la Chambre, en autant qu'elles seront applicables, excepté la Règle qui limite le nombre de fois qu'on a droit de parler.

Règles à suivre dans les comités généraux.

31.

Que dans tous les cas imprévus, on aura recours aux Règles, Usages et Formes parlementaires, lesquels seront suivis jusqu'à ce que cette Chambre juge à propos de faire une règle applicable aux cas imprévus.

Cas imprévus.

DIVISION DE LA CHAMBRE.

32.

Que sur une division dans la Chambre, les noms de ceux qui voteront pour ou contre

Cas où les noms des Membres seront inscrits.

la question, seront entrés dans les Minutes, si deux Membres le requièrent.

MOTIONS ET QUESTIONS.

33.

Qu'une motion pour ajourner sera toujours d'ordre, pourvu qu'aucune seconde motion ne sera faite pour le même objet qu'après la considération de quelque mesure intermédiaire.

Motion d'ajournement.

34.

Qu'une motion pour que le Président laisse le Fauteuil sera toujours d'ordre, et devra être décidée avant toute autre motion.

Motion tendant à ce que l'Orateur laisse le fauteuil.

35.

Qu'aucune motion pour permission d'introduire un bill, résolution ou adresse, ou pour la nomination d'aucun comité ne pourra être faite qu'au moins 2 jours après qu'avis en aura été donné, — et tous tels avis devront être mis sur la table avant 5 heures et être imprimés dans les délibérations du jour.

Avis de motion deux jours à l'avance.

36.

Les motions seront écrites et secondées — lues dans les deux langues.

Qu'aucune motion ne sera débattue ou posée, à moins qu'elle ne soit écrite et secondée. Et quand une motion sera secondée, elle sera lue en Anglais et en Français par l'Orateur, s'il possède ces deux langues ; sinon, l'Orateur donnera lecture dans celle de ces deux langues qui lui sera la plus familière ; et la lecture en l'autre langue sera faite par le Greffier à la table, ou par son Député, avant d'être débattue.

37.

Les motions ne pourront être retirées sans permission.

Qu'après qu'une motion aura été lue par l'Orateur, elle sera censée être en la possession de la Chambre ; elle pourra néanmoins être en tout temps retirée, par permission de la Chambre, avant d'être décidée ou amendée.

38.

Motions et questions en discussion.

Quand une question est en débat, aucune motion ne devra être reçue, à moins qu'elle ne soit pour l'amender, la renvoyer à un Comité, l'ajourner à un certain jour, ou pour la question préalable, ou pour ajourner.

39.

Que la question préalable, jusqu'à ce Question préalable.
qu'elle soit décidée, excluera tout amendement à la question principale, et devra être dans les mots suivants : *“La question principale sera-t-elle maintenant mise aux voix?”*

40.

Qu'une motion pour renvoyer une question à un Comité, jusqu'à ce qu'elle soit Motions de renvoi à un comité.
décidée, excluera toute motion d'amendement à la question principale.

41.

Que toutes questions, soit en Comité soit Ordre des questions.
dans la Chambre, seront mises dans l'ordre où elles auront été proposées.

42.

Qu'aucune motion, précédée d'un pré- Motions avec préambule.
ambule, ne sera admise dans cette Chambre.

43.

Que toute motion, lorsqu'elle sera secon- Réception des motions.
dée, devra être reçue et lue par l'Orateur,

excepté dans les cas prévus par les Règles de la Chambre.

44.

Motions contraires aux règles.

Qu'il sera du devoir de l'Orateur, lorsqu'il croira qu'une motion par lui reçue et lue peut être contraire aux Règles ou Privilèges de cette Chambre, de l'en avertir aussitôt, avant que la question soit mise aux voix sur telle motion, et de citer la Règle applicable au cas.

AIDES ET SUBSIDES.

45.

Motions concernant les Aides et Subsidés.

Que si aucune motion est faite dans la Chambre pour aucune Aide publique, Subside, Impôt ou Charge sur le peuple, la considération ou débat de telle motion ne devra pas se faire tout de suite, mais sera ajourné jusqu'à tel jour subséquent que la Chambre jugera à propos de fixer, et alors l'objet sera renvoyé à un Comité Général de la Chambre; et le rapport de son opinion sera fait avant qu'aucune résolution ou vote ne soit adopté sur l'objet en question.

46.

Que toutes Aides et tous Subsidés accordés à sa Majesté par la Législature du Canada, sont le seul don de l'Assemblée de cette Province ; et que tous bills pour accorder telles Aides et tels Subsidés doivent originer dans l'Assemblée, parce que c'est le droit incontestable de l'Assemblée de diriger, limiter et fixer dans chacun de ces Bills les fins, objets, considérations, conditions, limitations et qualifications de tels dons, lesquels ne peuvent être altérés par le Conseil Législatif.

Droits de la
Chambre tou-
chant les Aides
et Subsidés.

47.

Qu'afin d'accélérer les affaires de la Législature, la Chambre ne doit pas insister sur le privilège réclamé et exercé par elle, en rejetant les Bills venant du Conseil Législatif, par la raison qu'ils imposent des peines pécuniaires ; et en rejetant des amendements faits par le Conseil Législatif, parce qu'ils introduisent ou altèrent les pénalités pécuniaires imposées par les Bills qui lui sont envoyés par la Chambre ; pourvu que toutes

Ses droits stricts
mis de côté en
certains cas.

telles pénalités imposées par iceux soient seulement pour punir ou prévenir les crimes et offenses, et qu'elles ne tendent pas à imposer une charge au sujet, soit comme Aides et Subsidés accordés à Sa Majesté, ou pour aucunes fins générales ou spéciales au moyen de droits, péages, cotisations ou autrement.

BILLS PUBLICS.

48.

Manière d'introduire les Bills.

Que tout Bill public sera introduit par une motion demandant la permission d'introduire tel Bill, dont le titre sera spécifié dans la motion ; ou par une motion afin de nommer un Comité pour le préparer et le soumettre à la Chambre ; ou par un ordre de la Chambre sur le rapport du Comité

49.

Deux lectures.

Qu'aucun Bill ne sera renvoyé à un Comité ni amendé, avant qu'il n'ait été lu deux fois.

50.

Que tout amendement devra être rapporté à la Chambre pour le Président à sa place. Amendements rapportés par des comités.
Après le rapport, le bill sera de nouveau sujet aux débats et amendements dans la Chambre, avant que la question pour fixer le jour de la troisième lecture soit proposée.

51.

Que tout Bill subira trois différentes lectures, chacune à différents jours, avant qu'il soit passé, excepté dans les occasions urgentes et extraordinaires; et dans ce cas, il pourra être lu deux ou trois fois le même jour. Les trois lectures auront lieu à des jours différents—Exception.

52.

Que quand un Bill est lu dans la Chambre, le Greffier devra en certifier la lecture et la date sur le dossier. Certificat de la lecture d'un bill.

53.

Que les bills renvoyés à un comité de toute la Chambre, seront premièrement lus entièrement par le Greffier, puis par le Président, et Manière de lire des Bills dans les Comités de toute la Chambre.

ensuite discutés clause par clause ; le préambule et le titre seront considérés en dernier lieu.

54.

Que quand un Bill est passé par la Chambre, le Greffier devra le certifier et mettre la date au bas du Bill.

55.

Qu'on procédera de la même manière, tant pour les Bills qui auront pris leur origine et été passés dans le Conseil Législatif, que pour ceux qui auront pris leur origine dans cette Chambre.

56.

Qu'il sera du devoir du Greffier en Loi de cette Chambre, de reviser tous les Bills Publics, après la première lecture ; après avoir fait telle révision, il y mettra les initiales de son nom, et certifiera en encre rouge, au dossier des dits Bills, qu'ils sont corrects ; et le dit Greffier en Loi sera responsable de la due exécution de tel devoir en obéissance à cette Résolution ; et que dans tous les pro-

Certificat de la
passation d'un
Bill.

Bills introduits
dans le Conseil
Législatif.

Certains devoirs
assignés au greffier
en loi.

grès subséquents de tels Bills, le dit Greffier en Loi sera aussi responsable de leur exactitude, dans le cas où des amendements y auraient été faits ; et que le dit Greffier en Loi fera un sommaire (*breviat*) de chaque tel Bill avant la seconde lecture.

57.

Que tous les Bills Publics et Privés, sommaires et abréviations d'iceux, soient imprimés avant la seconde lecture, dans les langues anglaise et française, en nombre égal (à moins que dans certains cas la Chambre n'en exempte l'impression,) à l'exception des Bills qui n'ont rapport qu'au Haut-Canada, qui seront imprimés, en anglais seulement, à moins que demande du contraire ne soit faite par un Membre,—et également, quant à certains Bills pour continuer des Actes, ou autres Bills courts n'introduisant aucune innovation importante, dont l'impression pourra être exemptée par l'Orateur.

Les Bills publics et privés seront imprimés—Exception.

LES BILLS PRIVÉS.

58.

Délai pour la
réception des
Pétitions pour
Bills privés.

Qu'à l'avenir la Chambre ne recevra aucune Pétition pour un Bill Privé ou Local après les quinze premiers jours de chaque Session, à moins que le Pétitionnaire n'ait auparavant demandé, après en avoir donné avis, la permission de présenter la dite Pétition, et obtenir de la Chambre la permission de le faire.

59.

Délai pour la
réception des
Bills privés.

Qu'à l'avenir cette chambre ne recevra aucun Bill Privé ou Local, excepté dans les premières quatre semaines de chaque Session.

60.

Délai pour la
réception des
Rapports sur les
Bills privés.

Que cette Chambre ne recevra aucun Rapport de Comité Permanent ou Spécial sur aucun Bill Privé ou Local, excepté dans les premières six semaines de chaque Session.

61.

Le Greffier pu-
bliera les règles
relatives aux
Bills privés.

Que le Greffier de cette chambre publiera, dans les trois mois qui suivront la clôture

de chaque Session, dans la Gazette Officielle, la 62e, la 63e et la 64e règles,—et dans d'autres papiers-nouvelles (anglais et français); il en publiera la substance,—et il annoncera aussi, immédiatement après l'émanation de la proclamation convoquant le Parlement Provincial pour l'expédition des affaires, dans la Gazette Officielle, et autres papiers-nouvelles publiés en cette Province dans la langue anglaise et la langue française, jusqu'à l'ouverture du Parlement, le jour auquel expirera le temps limité pour recevoir les Pétitions demandant des Bills Privés, suivant les règles de cette Chambre; et le dit Greffier annoncera aussi, par avis affiché dans les Chambres des Comités Spéciaux, et dans le vestibule de la Chambre, vers le premier jour de chaque session, les jours auxquels, suivant les règles de la Chambre, le temps expirera pour recevoir les Pétitions demandant des Bills Privés, les rapports sur ces Pétitions et les rapports sur les Bills basés sur ces Pétitions.

62.

Certaines demandes requerront deux mois d'avis.

Que toute demande pour un Bill privé ou local pour l'érection d'un pont, la construction d'un chemin de fer, d'un chemin à barrières, ou d'une ligne de télégraphe ; la construction ou l'amélioration d'un havre, canal, écluse, chaussée ou glissoire ou autres travaux semblables ; le droit de traverse ; la construction de travaux pour fournir le gaz ou l'eau ; ou pour l'incorporation d'aucune profession ou négoce particulier, ou d'aucune Compagnie de Banque ou autre Compagnie Commerciale, ou Compagnie de Cimentière ; l'incorporation d'une Ville ou Cité ; le prélèvement de toute cotisation locale ; la division de tout Comté ou Township ; la translation du chef-lieu d'un Comté, ou de Bureaux locaux ; l'administration d'une commune ; le ré-arpentage de tout Township, ligne ou concession ; ou pour octroyer à tout individu ou individus aucuns droits ou privilèges exclusifs quelconques, ou pour faire aucune chose dont l'opération affecterait les droits ou la propriété d'autres parties ; ou pour faire aucun amendement de

la même nature dans aucun Acte antérieur, —exigera la publication de l'avis suivant, savoir :

Dans le Haut-Canada—Un avis inséré dans un papier-nouvelle publié dans le comté, ou union de comtés, intéressé.

Dans le Bas-Canada—Un avis inséré dans un papier-nouvelle en langue anglaise, et dans un papier-nouvelle en langue française, dans le district intéressé, ou dans les deux langues, s'il n'y a qu'un papier-nouvelle; ou s'il n'y a pas de papier publié dans ce district, alors (dans les deux langues) dans un papier publié dans un district adjacent, ainsi que dans la Gazette Officielle.

Les dits avis seront continués, dans chaque cas, pour une période d'au moins deux mois, durant l'intervalle du temps qui s'écoulera entre la fin de la Session précédente et la considération de la Pétition. Pourvu que si la demande est de nature à ne pas affecter aucune localité en particulier, l'avis pourra être publié dans la Gazette Officielle.

63.

Taux de péage,
etc., sur les
ponts de péage.

Qu'avant de présenter à cette Chambre aucune Pétition pour obtenir la permission d'introduire un Bill privé pour ériger un pont de péage, la personne ou les personnes qui se proposeront de demander un tel Bill, en donnant l'avis ordonné par la règle 62e, donneront aussi, en même temps et de la même manière, un avis par écrit indiquant les taux qu'elles se proposent de demander, l'étendue du privilège, l'élévation des arches, l'espace entre les culées ou piliers, pour le passage des radeaux et bâtiments, et mentionnant si elles se proposent de bâtir un pont-levis ou non, et les dimensions de tel pont-levis.

64.

Copies des avis
insérés seront
transmises au
Bureau des Bills
privés.

Que les parties publiant l'avis de la demande projetée de Bills privés, en vertu de la soixante-deuxième règle, devront transmettre (aussitôt possible après la publication du dit avis) à l'adresse du "Bureau des Bills Privés, Assemblée Législative," une copie du papier-nouvelle du lieu contenant la pre-

mière insertion du dit avis (ou un certificat de l'insertion d'icelui par le propriétaire du dit papier-nouvelle) ; et aussi, après la présentation de la Pétition, une copie du papier-nouvelle contenant la dernière insertion du dit avis (ou un certificat d'icelle.)

65.

Que les Bills d'une nature privée seront introduits sur une Pétition qui sera présentée par un Membre, et secondée.

Introduction des Bills privés.

66.

Que lorsqu'aucun Bill sera présenté à la Chambre pour confirmer des lettres-patentes, une vraie copie des dites lettres-patentes sera annexée au dit Bill.

Bill pour confirmer des lettres-patentes.

67.

Que les fais et dépenses encourus pour des Bills privés qui accordent des privilèges ou avantages exclusifs, soit pour la construction d'un pont, d'un chemin de fer, d'un chemin à barrières, d'une ligne de télégraphe, d'un havre, canal, écluse, glissoire, chaussée ou autres travaux semblables, ou

Somme à payer pour certains Bills privés après la deuxième lecture.

pour l'incorporation de compagnies de banque ou de commerce, compagnies de cimetière ou compagnies pour la construction d'usines à gaz ou d'aqueducs, ou pour autres objets de profit ou avantage individuel ou privé, ou pour amender ou étendre aucun Acte antérieur de manière à conférer des pouvoirs additionnels, ne devraient point être payés par le public ; et que pour subvenir aux frais d'iceux, les parties demandant à obtenir aucun dit Bill seront obligées de payer dans le bureau des Bills privés la somme de £15 immédiatement après la seconde lecture du dit Bill ; et tous tels Bills seront préparés dans les langues anglaise et française par les parties qui les demanderont, et imprimés par la personne qui aura entrepris l'impression des Bills de la Chambre, et deux cent cinquante exemplaires d'iceux en anglais seront avant la seconde lecture déposés dans le Bureau des Bills Privés, ainsi que cent cinquante exemplaires en français de tels Bills qui auront rapport au Bas-Canada ; et aucun tel Bill ne sera lu une troisième fois à moins que l'Im-

Ces Bills seront préparés dans les deux langues par les parties et imprimés à leurs frais.

primeur de la Reine n'ait transmis au Greffier un certificat que les frais de l'impression de 150 exemplaires de l'Acte dans chaque langue, pour le Gouvernement, lui ont été payés.

68.

Que tout Bill privé, après avoir été lu pour la seconde fois, sera renvoyé au Comité permanent des Bills privés, si un tel Comité a été nommé, ou à quelque autre Comité permanent de même nature.

Les Bills privés seront renvoyés à un comité permanent.

69.

Que lorsqu'une Pétition ou Bill présenté à la Chambre aura été renvoyé à un Comité pour en examiner le sujet et en faire à la Chambre le rapport qui lui paraîtra convenable, la chambre n'admettra aucun des Pétitionnaires à être entendus par eux mêmes ou leur Conseil contre telle Pétition ou Bill, jusqu'à ce qu'il ait été d'abord fait rapport du sujet à la Chambre.

Dans le cas de renvoi à un Comité, aucun Pétitionnaire ne sera entendu avant le rapport.

70.

Les intéressés
comparaîtront
devant le Comité

Que toutes personnes dont l'intérêt ou la propriété peut être affecté par aucun Bill privé, comparaitront en personne, quand elles en seront requises, devant le Comité pour donner leur consentement; et si elles ne peuvent comparaître personnellement; elles pourront envoyer leur consentement par écrit, qui sera prouvé devant le Comité par un ou plusieurs témoins, et dans chaque cas, le Comité, dans aucun Bill incorporant une compagnie, demandera la preuve que les personnes dont les noms paraissent dans le Bill comme formant la dite compagnie, sont majeures, et en position d'atteindre l'objet que le dit Bill a en vue, et ont personnellement consenti à être ainsi incorporées.

71.

Avis des séances
du Comité.

Qu'aucun Comité sur aucun Bill privé basé sur une Pétition, dont avis est requis par la soixante-deuxième règle, ne siègera sur le dit Bill, s'il n'en donne d'abord avis une semaine avant le jour de la séance, lequel avis sera affiché dans le vestibule.

72.

Que le Comité auquel un Bill privé aura été renvoyé, rapportera le Bill à la Chambre, soit que le dit Comité ait ou n'ait pas été d'accord sur le préambule, ou ait passé les diverses clauses ou aucune d'elles; et lorsqu'il aura été fait des changements dans le préambule du dit Bill, les dits changements, avec les motifs qui les auront fait introduire, seront spécialement mentionnés dans le Rapport.

Le Comité fera rapport des Bills qui lui seront renvoyés, avec les motifs des changements dans le préambule.

73.

Que lorsque le Comité sur un Bill privé fera rapport à la Chambre que le préambule du dit Bill n'a pas été prouvé à sa satisfaction, il énoncera aussi les motifs sur lesquels il s'est appuyé pour en venir à une telle décision.

Lorsque le préambule ne sera pas prouvé, les motifs seront énoncés par le Comité.

74

Qu'un Bill rempli et contenant les amendements qu'on propose de soumettre au Comité sur le bill, soit déposé dans le Bureau des Bills privés un jour entier avant

Copie des amendements sera déposée un jour à l'avance.

que le Comité ne s'assemble pour considérer le dit Bill.

75.

Le Président
du Comité signera
le Bill et les
amendements.

Que le président du Comité signera de son nom, en toutes lettres, une copie imprimée du Bill sur lequel les amendements seront écrits, d'une manière lisible, et signera également de ses initiales les divers amendements faits et les clauses ajoutées en comité; et une autre copie du Bill avec les amendements écrits sur icelle, sera préparée par le Greffier du Comité et transmise au Bureau des Bills Privés, ou annexée au Rapport.

76.

Les amende-
ments faits par
le Conseil seront
renvoyés au
même Comité
que le Bill.

Lorsqu'un Bill Privé ou Local sera rapporté du Conseil Législatif, amendé, tel amendement (ou amendements) n'étant pas d'une nature technique, sera, avant d'être lu une seconde fois, renvoyé à l'un (ou plus, suivant le cas) des Comités Permanents ou Spéciaux auxquels le dit Bill ou la Pétition sur laquelle il est fondé a été en premier lieu renvoyé.

77.

Que sauf dans les cas d'urgence, ou de nécessité absolue, il ne sera fait aucune Motion pour mettre de côté aucun Ordre Permanent ou Sessionel de la Chambre au sujet des Bills privés, sans qu'il en ait été donné avis.

Avis préalable sera nécessaire pour obtenir dispense d'un ordre permanent.

78.

Qu'un livre qui sera appelé le "Registre des Bills Privés" sera tenu dans une chambre qui sera appelée le "Bureau des Bills Privés," et que le greffier nommé pour remplir les devoirs de cette charge sera tenu d'entrer dans le dit livre le nom, la qualité, le lieu de la résidence des parties qui demandent le Bill, ou de leur agent, et toutes procédures sur icelui depuis que la Pétition a été présentée jusqu'à ce que le Bill ait été passé; et telle entrée indiquera brièvement chaque délibération prise en chambre ou dans le Comité auquel le Bill ou la Pétition sera référé, et le jour où le Comité doit siéger. Le dit livre sera ouvert tous les jours à l'inspection du public durant les heures d'office.

Un registre des Bills privés sera tenu dans le Bureau des Bills privés.

79.

Une liste des
Pétitions et Bills
sous considéra-
tion sera affichée
dans le vestibule

Que le Greffier du Bureau des Bills Privés préparera, tous les jours, des listes de tous les Bills Privés et des Pétitions pour obtenir des Bills privés, sur lesquels tout Comité doit siéger, indiquant le temps où le dit Comité doit s'assembler, et la chambre où il doit siéger; et les dites listes seront affichées dans le vestibule.

PETITIONS.

80.

Manière de
présenter les
Pétitions.

Que les Pétitions, Mémoires et autres Documents adressés à la Chambre seront présentées par un membre à sa place, lequel sera tenu responsable s'ils contiennent aucune chose inconvenante ou impertinente.

DOCUMENTS MIS DEVANT LA CHAMBRE.

81.

Que tous Documents mis devant la Cham-
bre, ou renvoyés aux Comités pour leur con-
sidération, doivent être, de droit, lus une
fois par le Greffier ou le Président à la table;
mais une fois lus à la Chambre ou dans un
Comité, alors, comme tout autre papier qui
appartient à la Chambre, il faut une motion
pour en avoir lecture; et si on y objecte,
on prendra l'opinion de la Chambre ou du
Comité.

*Lecture des
papiers mis de-
vant la Chambre
ou un Comité.*

COMITES.

82.

Que lors de la formation d'un Comité de
toute la Chambre, l'Orateur quittera le fau-
teuil et un président sera nommé pour pré-
sider le Comité, et il aura la même autorité
au fauteuil du Comité que l'Orateur au
fauteuil de la Chambre; et dans tout autre
Comité, le Président aura la même autorité.

*Formation des
Comités Géné-
raux.*

Nomination des
Comités spé-
ciaux.

Que la manière de nommer un Comité Spécial sera, premièrement, de déterminer le nombre dont il consistera, ensuite chaque Membre en proposera un, dont le nom sera pris par écrit par le Greffier ; ceux qui auront le plus de voix seront pris successivement jusqu'à ce que le nombre ait été complété ; et s'il s'élève aucune difficulté sur ce que deux Membres ou plus auraient un nombre égal de voix, l'opinion de la Chambre sera prise, quant à la préférence ; mais il sera toujours entendu qu'aucun Membre qui se sera déclaré et aura demandé une division contre le corps ou la substance du Bill, Motion ou matière à renvoyer au Comité, lors d'une lecture d'icelui, ne sera pas nommé pour faire partie du Comité sur un tel Bill, Motion ou matière : ou le moteur soumettra les noms des Membres qui devront former le Comité, et si deux Membres n'y objectent pas, les Membres ainsi nommés composeront le Comité.

84.

Que tout Membre qui introduira un Bill, Pétition ou Motion sur quelques objets qui pourront être renvoyés à un Comité sera un du nombre du Comité sans qu'il soit nommé par la chambre.

Le Membre qui présentera un Bill, etc., renvoyé à un Comité, en sera membre.

85.

Que sur le nombre des Membres nommés pour composer un Comité, ce sera la majorité de tout membre choisi qui, dans tous les cas, sera un *Quorum* compétent pour procéder aux affaires, dans tous les cas où le nombre qui devra former tel *Quorum* ne sera pas spécialement fixé par la Chambre.

Quorum des Comités spéciaux.

MESSAGERS.

86.

Que l'Orateur de la Chambre nommera tous les Messagers; mais il sera toujours entendu que le Membre qui aura fait la motion pour le Message, sera de droit un du nombre des dits Messagers, et que tout Mem-

Nomination des Messagers.

bre qui se sera déclaré, ou qui aura voté contre le dit Message, ou contre le sujet d'icelui, ne pourra être nommé un des Messagers.

ORDRES DU JOUR.

87.

L'ordre du jour aura préséance sur les motions. Que l'Ordre du Jour aura préséance sur toute Motion devant la Chambre.

88.

Préséance des Ordres du jour. Que toutes les mesures inscrites sur les Ordres du Jour soient prises suivant l'ordre de préséance qu'elles avaient originairement lorsqu'elles ont été inscrites dans le livre des Ordres du Jour; et celles qui ne seront pas prises lorsqu'elles seront appelées, resteront dans leur position relative; et tous tels Ordres dont il n'aura pas été disposé lors de l'ajournement de la Chambre, seront remis au jour suivant, sans motion spéciale à cet effet.

PRIVILÉGES.

89.

Que lorsque quelque matière de privilège se présentera, elle sera immédiatement prise en considération.

Question de privilège.

BIBLIOTHEQUE.

90.

Qu'un Catalogue des Livres de la Bibliothèque sera tenu par les Bibliothécaires qui en auront la garde et la responsabilité; et ils seront tenus de faire rapport à la Chambre, par l'entremise de l'Orateur, à l'ouverture de chaque Session, de l'état dans lequel se trouve la Bibliothèque.

Catalogue de la Bibliothèque.

Rapport annuel.

91.

Qu'aucune personne ne pourra avoir accès à la Bibliothèque, pendant les Sessions du Parlement, excepté le Gouverneur de la Province, les Membres des Conseils Exécutif et Législatif, de l'Assemblée Législative, et les Officiers des deux Chambres pour le

Accès à la Bibliothèque pendant la Session.

temps d'alors, et toute autre personne qui obtiendra un billet d'admission de l'Orateur de l'une ou l'autre Chambre.

92.

Aucun livre ne sera emporté au dehors sans un reçu d'un Membre.

Que pendant la Session du Parlement aucun Livre de la Bibliothèque ne pourra être emporté de l'édifice, excepté lorsqu'un Membre de l'une ou l'autre Chambre en donnera un reçu.

93.

Accès à la Bibliothèque et à la Chambre de lecture pendant la vacance.

Que pendant la vacance du Parlement, la Bibliothèque et la Chambre de lecture seront ouvertes chaque jour de chaque semaine, excepté les Dimanches et jours de Fête, depuis dix heures du matin jusqu'à trois heures de l'après-midi ; et que la Bibliothèque sera ouverte aux personnes introduites par un Membre de la Chambre, ou admises à la discrétion du Greffier ou de l'un des Bibliothécaires, sujettes aux règles qui seront jugées nécessaires pour la sûreté et la conservation de la collection ; mais il ne sera permis à aucune personne d'emporter aucun

Livre hors de la Bibliothèque, excepté les Membres de la Chambre.

94.

Que le Greffier de cette Chambre sera autorisé à s'abonner aux papiers-nouvelles publiés dans cette Province, et aussi à tels autres papiers Britanniques et étrangers qui seront désignés de temps en temps par l'Orateur, et à faire venir chaque année la continuation des Ouvrages Périodiques de la Bibliothèque de cette Chambre.

Journaux et ouvrages périodiques.

OFFICIERS DE LA CHAMBRE.

95.

Que les heures des Bureaux pour les Officiers de cette Chambre, ainsi que pour les Ecrivains surnuméraires employés durant la Session, seront depuis neuf heures du matin jusqu'à une heure P. M., et depuis deux heures de l'après-midi jusqu'à huit heures, et de là jusqu'à ce que les affaires du jour soient expédiées, et qu'il ne sera rien chargé pour les heures extra.

Heures de Bureau.

96.

Enquête préalable à la nomination à une place vacante.

Qu'avant de remplir aucune des places de cette Chambre qui pourrait devenir vacante, il sera fait une enquête touchant la nécessité de telle place, le montant du salaire et les émoluments qui y sont attachés, et le salaire sera de nouveau fixé à chaque changement de titulaire.

ORDRES PERMANENTS

DE LA

CHAMBRE.

I. Que le Greffier de cette Chambre soit ^{Liste des comités.} tenu de faire placer, dans quelque endroit apparent de la Chambre, une liste des divers Comités Permanents et Spéciaux qui seront nommés de temps à autre.

II. Que la routine ordinaire des délibérations quotidiennes de cette Chambre, pour la transaction des affaires, soit comme suit : ^{Routine des délibérations.}

Présentation des Pétitions.

Réception et lecture des Pétitions.

Pétitions renvoyées à des Comités.

Présentation des rapports (des Comités Permanents et Spéciaux.)

Motions.

Ordres du jour.

Préparation des ordres du jour.

III. Qu'il soit enjoint au greffier de cette Chambre de mettre sur la table de l'Orateur, tous les matins, avant la réunion de la Chambre, l'ordre des délibérations du jour, et qu'il en soit mis une copie dans le vestibule pour l'information des Membres.

Les officiers permanents compléteront l'ouvrage de la Session.

IV. Qu'il sera du devoir des Officiers de cette Chambre (y compris le Greffier et l'Assistant-Greffier) de compléter et finir l'ouvrage qui restera à faire après la clôture de chaque Session.

Impression et distribution des Journaux de cette Chambre.

V. Qu'il soit imprimé 1500 exemplaires des Journaux de cette Chambre et de l'Appendice, après chaque Session, lesquels seront distribués comme suit :

Trois exemplaires à chaque Membre.

Un exemplaire à chaque Membre du Conseil Législatif.

Six exemplaires à Son Excellence le Gouverneur-Général.

Trois exemplaires en anglais et *deux* exemplaires en français, à la Bibliothèque de la Législature.

Un exemplaire, chacun, aux Gouverneurs, aux Conseils Législatifs et aux Assemblées du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse, de Terre-Neuve, de l'Île du Prince-Edouard, de l'Île de la Jamaïque et de l'Île de la Bermude, et telles autres Législatures (Provinciales ou Étrangères) qui voudront transmettre des exemplaires de leurs propres Journaux et Rapports.

Deux exemplaires au Département Colonial.

Trois exemplaires à la Bibliothèque de la Chambre des Communes.

Trois exemplaires à la Bibliothèque de la Chambre des Lords.

Six exemplaires au bureau du Greffier, à l'usage de cette Chambre.

Un exemplaire à chacun des Juges des Cours de Chancellerie, Banc de la Reine, des Plaids Communs, et Cours de District dans le Haut-Canada, et à chacun des Juges de la Cour du Banc de la Reine, de la Cour Supérieure, et des Cours de District et de Circuit dans le Bas-Canada.

Un exemplaire à chaque Université ou Collège incorporé, et à chaque Bibliothèque de Loi dans la Province, comme l'ordonnera l'Orateur.

Un exemplaire à chaque Conseil Municipal dans le Haut-Canada, et en attendant l'établissement des dits Conseils dans le Bas-Canada, un égal nombre sera distribué dans les divers townships et paroisses y situées sous la direction du Greffier.

Le Greffier aura la garde des papiers de cette Chambre et le contrôle sur les Officiers.

VI. Que M. le greffier de cette Chambre soit tenu responsable de la garde des papiers et archives de cette Chambre, et ait la surveillance et le contrôle sur tous les officiers et Serviteurs de cette Chambre, sujet aux ordres qu'il pourra recevoir, de temps à autre, de M. l'Orateur et de la Chambre.

Paiement des témoins.

VII. Que le Greffier de cette Chambre soit autorisé à payer, à même les fonds des Dépenses Contingentes, aux témoins sommés de comparaître devant quelque Comité Spécial de la Chambre, la somme de dix chelins par jour, durant leur présence, avec des frais de voyage raisonnables, sur le cer-

tificat ou l'ordre du Président du Comité devant lequel tels témoins auront été sommés de comparaître ; mais aucun témoin ne sera ainsi payé, à moins qu'un certificat ne soit transmis au Président de tel Comité, par quelque Membre d'icelui, déclarant que dans son opinion le témoignage à obtenir de tel témoin est essentiel et important ; mais aucun tel paiement ne sera fait dans aucun cas sans l'autorisation du Comité Permanent des Dépenses Contingentes, qui sera signifiée par la signature du Président de ce Comité sur le dos du dit certificat : et lorsqu'un témoin aura été présent pendant trois jours, et si sa présence est encore nécessaire, il faudra avoir de nouveau recours au Comité des dépenses contingentes, et ainsi de suite tous les trois jours ; et aucun témoin résidant au siège du gouvernement ne sera payé pour sa comparution.

VIII. Que tous les bills et documents soumis à la considération de cette Chambre, soient imprimés en nombre égal dans chacune des langues anglaise et française, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné.

Tous les documents seront imprimés en anglais et en français.

Il ne sera rien payé pour frais de voyage aux employés.

IX. Qu'à l'avenir il ne sera fait aux Employés de cette Chambre qui ne résident pas au siège du gouvernement, aucune allocation pour frais de voyage encourus en se rendant à leur poste.

Les membres présenteront leurs rapports de leur place.

X. Qu'il soit permis aux Membres de cette Chambre de faire des rapports des comités permanents et spéciaux dont ils peuvent être les présidents, debout à leur place, et sans avancer jusqu'à la barre de cette Chambre.

Impressions sessionnelles.

XI. Qu'aucun ouvrage qui ne sera pas livré à la Chambre durant la session ne soit payé aux taux des impressions de la session; et que tout ouvrage qui ne sera pas ainsi livré sera payé d'après le taux fixé pour l'impression des journaux et de l'appendice.

Impressions sessionnelles.

XII. Que les entrepreneurs des impressions de la session auront droit de faire les ouvrages qui leur seront livrés durant la session; et qu'aucune partie des ouvrages qui doivent former partie de l'Appendice ne leur sera livrée, à moins qu'il ne paraisse au Greffier de cette Chambre que ces impressions peuvent être exécutées durant la session.

XIII. Que dans le cas où l'on aurait besoin d'exemplaires surnuméraires d'aucune partie de l'appendice, qui ne peuvent être livrés durant la session, ils seront fournis par les imprimeurs de l'Appendice aux prix fixés par leur contrat.

Exemplaires surnuméraires de documents de l'appendice.

XIV. Que les ordres du jour pour la troisième lecture des bills aient préséance sur tous les autres ordres pour le même jour, excepté seulement les ordres qui auront préséance en vertu d'un ordre spécial de la Chambre.

Troisième lecture des bills.

XV. Que tous les documents présentés à cette Chambre, soit en réponse à des adresses ou autrement, soient renvoyés au Comité permanent des impressions, afin que le dit comité puisse rapporter de temps à autre si, dans son opinion, il est expédient que les dits documents soient imprimés dans les appendices aux journaux; et que les dits rapports contiennent une estimation du coût de l'impression de chaque document.

Tous les documents seront renvoyés au comité des impressions.

XVI. Qu'il sera du devoir du Greffier de faire imprimer pour être distribué à chaque

Une liste des rapports des officiers et corps

publics sera dressée par le Greffier et distribuée au commencement de chaque session.

Membre au commencement de chaque session de la Législature, une liste des rapports ou autres états périodiques, qu'il est du devoir de tout Officier ou Département du Gouvernement, ou de toute banque ou autre corps incorporé de transmettre à l'Assemblée Législative, indiquant l'acte ou la résolution, et la page ou le volume des lois ou du journal qui oblige de faire tels rapports ou états, et plaçant au-dessous du nom de chaque officier ou corporation une liste des rapports qu'il est tenu de faire, mentionnant le temps auquel le rapport ou état périodique pourra être transmis.

Forme et dimension des journaux imprimés.

XVII. Qu'à l'avenir les journaux et appendices, ainsi que les papiers de la session (bills exceptés), soient imprimés sous le format octavo royal de la grandeur du rapport du Commerce et de la Navigation pour 1851, en philosophie neuve, sans notes marginales, avec deux lignes de blanc entre le titre de la page et la matière; les votes pour et contre seront insérés dans les journaux en petit romain en quatre colonnes.

J. B. Ashmun

XVIII. Qu'à l'avenir il ne sera pas introduit de bill dans la Chambre, soit en blanc soit incomplet.

Aucun Bill ne sera introduit en blanc.

XIX. Que toutes les lettres, correspondances et papiers adressés par des Membres, et dont les frais de port doivent être portés au compte des dépenses contingentes de la Chambre, devront passer par le bureau de poste de la Chambre.

Frais de poste des Membres.

XX. Que le Greffier n'emploiera ni ne paiera au commencement d'une session plus d'écrivains surnuméraires qu'il n'y en aura besoin alors ; mais qu'il en engagera d'autres à mesure que l'accroissement des affaires l'exigera.

Emploi d'écrivains surnuméraires.

XXI. Que toutes les pétitions pour des bills privés ou locaux, qui pourront être requises de temps à autre par la Chambre, soient prises en considération (sans renvoi spécial) par le comité des ordres permanents, (ou tel autre comité qui pourra être nommé à cette fin,) qui fera rapport dans chaque cas si les dispositions des 62^e et 63^e règles,

Le Comité des ordres permanents fera rapport sur les pétitions pour bills privés.



relativement à la publication de l'avis, ont été suivies.

Réception de pé-
titions imprimées.

XXII. Qu'à l'avenir cette Chambre ne refusera pas de recevoir des pétitions parce qu'elle seront imprimées, pourvu toujours qu'il y ait au moins trois signatures originales sur la dite feuille imprimée.

Honoraire du
sergent-d'armes.

XXIII. Qu'aucune personne qui aura été mise, par ordre de cette Chambre, sous la garde du Sergent-d'Armes, ne pourra être mise en liberté avant qu'elle n'ait payé un honoraire de vingt chelins à cet officier.

27 Novembre 1854.

ORDRE
PERMANENT

INDEX.

- Absence, congé d'—Règles 20, 21.
Aides et Subsidés—Règles 45, 47.
Ajournements—Règles 1, 3, 33, 88.
Appels—Règles 10, 14.
Avis de Motions—Règle 35.
— de Bills privés—Règles 61-64, 71; Ordre permanent 21.
Bibliothèque—Règles 90-94.
Bills Publics—Règles 35, 47, 57; Ordres permanents 8, 14, 17,
— Privés—Règles 12; 58-79; Ordres permanents 8, 14, 17, 21.
— Locaux—Voir *Bills privés*.
Bureau des Bills privés—Règles 64, 67, 74, 78.
Cas non prévus—Règle 31.
Chambre de lecture—Règle 93
Comités généraux—Règles 30, 34, 40, 41, 50, 53, 82.
— spéciaux—Règles 35, 83-85; Ordres permanents 1, 10.
Conférences—Règle 24.
Conseil Législatif—Règles 24, 26, 29, 47, 55, 76.
— Messages du—Règles 5, 22, 25.
— Messages au—Règles 23, 86.
— Conférences avec le—Règle 24.
Débats—Voir *Membres*.
Divisions—Règle 32.
Ecrivains surnuméraires—Règle 95; Ordre permanents 9, 20.
Etats annuels—Ordre permanent 16.
Etrangers—Règles 19, 27.
Frais de poste des Membres—Ordre permanent 19.
Greffier de la Chambre—Règles 52, 54, 61, 94; Ordres permanents 1, 3, 6, 7, 16, 20.
— Bureau du—Règles 95, 96; Ordres permanents 4, 6, 9, 20.
— en Loi—Règle 56.
Huissier de la verge noire—Règle 5.

-
- Impressions—Règle 57 ; Ordres permanents 8, 11-13, 15, 17.
- Journaux—Règles 28, 29, ; Ordres permanents, 5, 17.
- Langue française—Règles 36, 57 ; Ordre permanent, 8.
- Lettres et correspondance des Membres—Ordre permanent 19.
- Lettres patentes—Règle 66.
- Membres—Règles 2, 9-21 ; Ordres permanents, 19.
- Messagers—Règle 86.
- Motions—Voir *Questions*.
- Officiers de la Chambre—Règles 95, 96 ; Ordres permanents 4, 6, 9, 20.
- Orateur—Règles 5-8, 13, 43, 44.
- Ordre, questions d'—Règles 6, 8, 14.
- Ordres du Jour—Règles 87, 88 ; Ordres permanents 3, 14.
- Ouvrages périodiques—Règle 94.
- Papiers et documents mis devant la Chambre—Règle 81.
- Papiers-nouvelles—Règle 94.
- Pétitions—Règles 12, 58, 61, 80 ; Ordre permanent 22.
- Privilèges—Règles 44, 89.
- Question préalable—Règles 18, 39.
- Questions—Règles 11, 13, 16, 33-45.
- Quorum—Règles 3, 4.
- Rapports annuels—Ordre permanent 16.
- Réunion de la Chambre—Règle 1.
- Routine, affaires de—Ordre permanent 2.
- Séances, ouverture des—Règle 1.
- Sergent-d'Armes—Règles 27 ; Ordre permanent 23.
- Subsides—Règles 45, 47.
- Témoins—Ordre permanent 7.
- Vacances—Règle 96.
-